



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2015/DRCL/BCCCL/99 portant fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » et « Brie Francilienne »

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, et notamment son article 11-V ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 66 et 67 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral 04/31 du 13 décembre 2004 modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération « Marne et Chantereine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/33 du 22 octobre 2009 modifié, portant création de la communauté d'agglomération de la « Brie Francilienne » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCC-2012 n°148 du 21 décembre 2012 modifié, portant transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de « Marne-la-Vallée - Val Maubuée » en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, n° 2015063-0002 du 4 mars 2015, portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/40 du 15 juin 2015, portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés d'agglomération « Marne-et-Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val-Maubée » et « Brie Francilienne » ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » du 25 juin 2015, émettant un avis favorable au projet de fusion des communautés d'agglomération « Marne-et-Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » et « Brie Francilienne » ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération « Marne-et-Chantereine » du 24 juin 2015, émettant un avis défavorable au projet de fusion des communautés d'agglomération « Marne-et-Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » et « Brie Francilienne » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Croissy-Beaubourg en date du 26 juin 2015 ;
- Lognes en date du 29 juin 2015 ;
- Noisiel en date du 26 juin 2015 ;
- Torcy en date du 26 juin 2015,

émettant un avis favorable au projet de fusion des communautés d'agglomération « Marne-et-Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » et « Brie Francilienne » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Brou-sur-Chantereine en date du 9 juillet 2015 ;
- Champs-sur-Marne en date du 6 juillet 2015 ;
- Chelles en date du 25 juin 2015 ;
- Courtry en date du 29 juin 2015 ;
- Emerainville en date du 29 juin 2015 ;
- Roissy-en-Brie en date du 29 juin 2015 ;
- Vaires-sur-Marne en date du 25 juin 2015,

émettant un avis défavorable au projet de fusion des communautés d'agglomération « Marne-et-Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » et « Brie Francilienne » ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Pontault-Combault n'a pas délibéré dans le délai légal d'un mois et qu'en conséquence, son avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération « Brie Francilienne », en l'absence de délibération ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 11-V de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée, la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être prononcée que si le projet de périmètre a recueilli l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée précitées ne sont pas réunies ;

CONSIDERANT néanmoins que le représentant de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne, peut, à défaut d'accord et dès lors que les procédures de consultation sont achevées, procéder à la fusion envisagée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que la commission régionale de la coopération intercommunale s'est réunie le 19 octobre 2015 à l'issue du délai de consultation des communes intéressées, qu'une présentation a été faite à ses membres du résultat des consultations s'agissant de ce projet de fusion, qu'un amendement a été présenté par Monsieur Jean-Jacques BARBAUX, président du conseil départemental de Seine-et-Marne, visant à revenir au périmètre proposé dans le projet initial de schéma régional (SRCI), à savoir le périmètre issu de la fusion des communautés d'agglomération « Marne-et-Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée », « Brie Francilienne » et « Marne-et-Gondoire » et du SAN « Val d'Europe » ;

CONSIDERANT que cet amendement a été soumis au vote des membres de la commission régionale de la coopération intercommunale, et qu'il n'a pas recueilli la majorité qualifiée fixée à l'article 11-V de la loi n° 2014-58 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2016, la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, résultant de la fusion de :

- **la Communauté d'agglomération « Marne et Chantereine »**, composée des communes de :
 - Brou-sur-Chantereine
 - Chelles
 - Courtry
 - Vaires-sur-Marne

- **la Communauté d'agglomération « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée »**, composée des communes de :
 - Champs-sur-Marne
 - Croissy-Beaubourg
 - Émerainville
 - Lognes
 - Noisiel
 - Torcy

- **la Communauté d'agglomération « Brie Francilienne »**, composée des communes de :
 - Pontault-Combault
 - Roissy-en-Brie

Article 2 : La nouvelle communauté d'agglomération, issue de la fusion des trois communautés d'agglomération susmentionnées, constituera une nouvelle personne morale de droit public et prendra le nom de « Paris – Vallée de la Marne ».

Article 3 : La création de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion entraînera, par voie de conséquence et de façon concomitante, la disparition des communautés d'agglomération « Marne-et-Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » et « Brie Francilienne », à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 : Le périmètre de la communauté d'agglomération « Paris – Vallée de la Marne » sera composé des communes de Brou-sur-Chantereine, Champs-sur-Marne, Chelles, Courtry, Croissy-Beaubourg, Émerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, Torcy et Vaires-sur-Marne.

Article 5 : La communauté d'agglomération « Paris – Vallée de la Marne » aura son siège au 5 cours de l'Arche Guédon, TORCY, 77 207 MARNE-LA-VALLEE Cedex 1.

Article 6 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté d'agglomération seront exercées par le trésorier de Chelles.

Article 7 : La communauté d'agglomération « Paris – Vallée de la Marne » sera constituée pour une durée illimitée.

Article 8 : Dans l'attente de l'adoption des statuts de la nouvelle communauté d'agglomération, celle-ci exercera sur l'ensemble de son périmètre, en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ainsi que des dispositions applicables aux procédures de fusion fixées par le code général des collectivités territoriales, l'ensemble des compétences transférées, à titre obligatoire, par les communes aux trois communautés d'agglomération existant avant la fusion, telles que précisées à l'annexe jointe au présent arrêté.

S'agissant des compétences transférées à titre optionnel et à titre supplémentaire par les communes aux trois communautés d'agglomération existant avant la fusion, l'organe délibérant de la nouvelle communauté d'agglomération pourra décider de les restituer aux communes, en intégralité ou partiellement, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ce délai est porté à deux ans lorsque la restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles.

Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration des délais précités, la nouvelle communauté d'agglomération exercera, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des trois communautés d'agglomération ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacune de ces communautés.

A défaut de restitution, ou au plus tard au terme des délais précités, la nouvelle communauté d'agglomération exercera ces compétences sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences exercées par la communauté d'agglomération « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » au titre des articles L.5333-1 à L.5333-8 du code général des collectivités territoriales et notamment la gestion des équipements et services publics qui leur sont attachés reconnus d'intérêt commun seront intégrées aux compétences de la nouvelle communauté d'agglomération.

En outre, la nouvelle communauté d'agglomération devra exercer, au 1^{er} janvier 2016, les compétences obligatoires et optionnelles telles que modifiées par l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Pour l'exercice des compétences de la nouvelle communauté d'agglomération qui sont subordonnées à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, cet intérêt sera défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. A défaut, la nouvelle communauté d'agglomération exercera l'intégralité de la compétence transférée.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés d'agglomération ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacune de ces communautés.

Article 9 : Les statuts seront modifiés et rédigés en conséquence.

Article 10 : L'ensemble des biens, droits et obligations des trois communautés d'agglomération fusionnées sera transféré à la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion.

Article 11 : L'intégralité de l'actif et du passif des trois communautés d'agglomération fusionnées sera transféré à la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion.

Article 12 : Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, seront repris par la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 13 : La nouvelle communauté d'agglomération sera substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux trois communautés d'agglomération ayant fusionné, dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Article 14 : Conformément à l'article L.5216-6 du code général des collectivités territoriales, la nouvelle communauté d'agglomération sera substituée de plein droit au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien, pour la totalité des compétences qu'il exerce.

La nouvelle communauté d'agglomération sera également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

La substitution de la communauté d'agglomération au syndicat s'effectuera dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, il sera fait application des dispositions de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales.

Les retraits des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de ces syndicats ainsi que la substitution de la nouvelle communauté d'agglomération feront l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés spécifiques.

Article 15 : L'ensemble des personnels des trois communautés d'agglomération fusionnées sera réputé relever de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des trois communautés d'agglomération qui fusionnent ainsi qu'aux maires des communes intéressées.

Article 17 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les présidents des communautés d'agglomération « Marne-et-Chantierine », « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » et « Brie Francilienne », Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 27 NOV. 2015

Le Préfet



Jean-Luc MARX

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12/04/2000, modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.